



Vie Autonome France
Coordination Handicap et Autonomie

Guy Beteille
Président

Madame Paulette Guinchard
Présidente de la CNSA
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
66, avenue du Maine
75682 Paris cedex 14

Objet : Guide CNSA « Appui aux pratiques des MDPH / Accès à l'aide humaine – élément 1 de la PCH / Version 10 reçue le 14 mars 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

Madame la présidente

Par la présente lettre, la Coordination Handicap et Autonomie est au regret de prendre acte des constats qu'elle effectue tant sur la forme que sur le fond à propos du document ci-dessus nommé. Par ailleurs, elle vous remercie de bien vouloir apporter une réponse concrète aux questions ci-dessous soulevées.

Sur la forme : une concertation contrainte et inaboutie

1. Une version 1 de ce guide, datant de décembre 2013, a été élaborée puis diffusée aux MDPH et utilisée sans aucune concertation ni sans aucune information des représentants des personnes handicapées et de leurs familles, et surtout sans aucune information des personnes évaluées.
2. Comme suite à l'ampleur du mouvement initié et entretenu (courriers, pétition, médias, réseaux sociaux, interventions en assemblée plénière du CNCPH, aux rencontres scientifiques de la CNSA etc.) par notre association, découvrant en 2016 l'utilisation de ce document illégal par des MDPH, deux réunions ont été organisées par la direction de la compensation de la CNSA
 - le 30 septembre 2016 pour une « présentation de la démarche » ;
 - le 27 janvier 2017 pour la présentation d'une deuxième version transmise par courriel du 23, mais remodifiée sans transmission entre le 23 et le 27 janvier, cette troisième version étant présentée sous forme de diaporama en séance pour recueillir les premiers avis.



3. À la suite de cette deuxième réunion, la CHA a envoyé sa contribution écrite (visible sur son site Internet) par courriel du 10 février à la Direction de la compensation. Conformément à ce qui avait été annoncé par M. le directeur Stéphane Corbin le 27 janvier, et à ce que nous retrouvons dans la diapositive « Perspectives » du diaporama présenté et remis ce jour là, nous attendions la transmission de la version dite définitive pour un dernier avis par courriel avant sa diffusion aux MDPH.
4. Or le 14 mars, les destinataires des invitations aux réunions de septembre et de janvier recevaient un courriel (PJ) de M. Stéphane Corbin, transmettant la version définitive et leur annonçant sa diffusion publique.
5. Le 16 mars, la CHA vous adressait un courriel (PJ) ainsi qu'à Mme la directrice générale Geneviève Gueydan pour vous signaler l'absence de respect de l'engagement pris pour une dernière concertation avant diffusion. Sauf erreur de notre part, ce courriel est resté sans réponse.
6. Le 28 mars apparaissait le guide dans sa version définitive sur le site Internet de la CNSA, déjà communiqué à toutes les MDPH.

Sur le fond : une certaine écoute mais une rédaction parfois sujette à interprétations, ou encore en deçà de la réglementation

Les passages du guide CNSA sur le déplafonnement

(pages 35 et 60)

Ce que nous comprenons :

Si l'équipe pluridisciplinaire constate un besoin réel au-delà des temps plafonds fixés réglementairement, elle doit se contenter de proposer le temps plafond maximum (réglementaire), tout en indiquant que le besoin réel va au-delà et mérite donc un déplafonnement – ce qui sera décidé ensuite par la CDAPH qui devra motiver ce déplafonnement...

L'imprécision actuelle du texte ne nous permet pas de comprendre si l'indication d'une nécessité de déplafonnement par l'équipe pluridisciplinaire, à destination de la CDAPH, se fera par écrit, dans le plan personnalisé de compensation (PPC), ou uniquement verbalement au moment de la présentation en commission. Dans cette dernière hypothèse, les personnes en situation de handicap se verraient de facto privées de leur droit de contestation éventuelle, au stade de l'envoi et de la prise de connaissance du PPC, en cas de non proposition de déplafonnement par l'équipe pluridisciplinaire.

Ce que nous demandons :

1. L'expression « plans d'aide humaine » n'a pas lieu d'être dans le guide alors que la seule référence légale est le PPC. Cette expression doit être remplacée.
2. Sur quel droit et sur quels textes réglementaires ou sur quelle jurisprudence éventuelle s'appuierait la CNSA pour indiquer que l'équipe pluridisciplinaire n'est pas autorisée à



proposer d'elle-même un déplafonnement ?

3. Le PPC doit faire mention de tous les besoins. Par conséquent si déplafonnement il doit y avoir, il doit légalement y apparaître.
4. Une précision rédactionnelle est indispensable, à savoir que cette indication de déplafonnement faite par l'équipe pluridisciplinaire se fera bien par écrit, et dans le PPC (comme le prévoit d'ailleurs l'annexe 2-5 du CASF « *L'équipe pluridisciplinaire est tenue d'élaborer le plan personnalisé de compensation en apportant toutes les précisions nécessaires qui justifient la durée retenue* »), afin qu'elle soit lisible par la personne handicapée – qui doit pouvoir défendre ses droits et pas uniquement au stade ultime de l'audition en commission ou du recours.
5. Enfin la CHA dénonce le fait qu'une grande partie de personnes handicapées ne reçoive pas leur PPC, et elle les incite à faire un recours écrit pour illégalité dans la procédure. Elle demande à la CNSA de prendre ses responsabilités sur ce sujet, dans le cadre des missions qui lui incombent.

Les passages du guide CNSA sur les activités ménagères et la préparation des repas

(pages 7, 23, 34, 40, 41, 43, 47)

Ce que nous comprenons :

Les activités ménagères et la préparation des repas font réglementairement l'objet d'une exclusion uniquement conditionnelle, ce qui sous-entend que lorsque la condition (prise en charge à un autre titre) n'est pas remplie, ces activités doivent relever de la prestation de compensation du handicap.

L'annexe 2-5 ne donne pas à proprement parler de définition des actes : La CNSA se base pour fixer un périmètre des actes (pages 40, 43, 47) sur la classification internationale du fonctionnement (CIF), or le cadre légal et réglementaire ne fait pas explicitement référence à la CIF laissant donc toute liberté pour définir ce périmètre.

Ce que nous demandons :

1. La prise en compte du caractère conditionnel de l'exclusion.
2. La possibilité pour l'équipe d'évaluation de proposer la prise en compte de la préparation des repas dans le cadre du plafond ou d'un déplafonnement de l'acte essentiel Alimentation ;
3. La possibilité pour l'équipe d'évaluation de proposer la prise en compte des activités ménagères dans le cadre du plafond ou d'un déplafonnement de la Participation à la vie sociale.



Une question de fond plus générale : la responsabilité morale de la CNSA

Outre ces questions de forme et de fond que pose ce guide dans sa version définitive, il reste la responsabilité morale de la CNSA à l'égard de toutes les personnes ayant pâti d'une évaluation réalisée en référence au guide version 1.

Les personnes concernées qui ont la chance d'être suffisamment aptes ou d'être accompagnées vont jusqu'au tribunal, mais qu'en est-il des autres ?

Le 27 janvier, Monsieur le directeur de la compensation avait ouvertement renvoyé le traitement de cette question à la responsabilité des MDPH, mais aussi aux représentants des personnes handicapées et de leurs familles siégeant dans les MDPH... Ceci sans tenir compte de la réalité : la très grande majorité des décisions de CDAPH passent sur listings, en toute illégalité, et elles ne sont, de fait, pas présentées aux représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

Ce que nous demandons :

1. Un appel adressé par la CNSA aux MDPH à revoir toutes les décisions prises à l'aune de ce guide dans sa 1^{ère} version, comme suite à l'Info-réseau n°292 du vendredi 06 janvier 2017
2. Une révision de toutes les décisions ayant entraîné une baisse du nombre d'heures d'aide humaine chez les personnes dont le handicap ne s'est pas amélioré, et ceci dans toutes les MDPH qui ont reçu le guide V1 et qui l'ont mis en application.

En attendant de vous faire parvenir une analyse plus détaillée, sans réponse de votre part avant la fin de ce mois d'avril, la CHA se réserve le droit de rendre ce courrier public.

Dans l'attente, veuillez agréer Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées

Le 11 avril 2017

PJ :

- Le courriel du 14 mars 2017 envoyé par M. Stéphane Corbin à l'ensemble des membres de la commission compensation et ressources du CNCPH ;
- La réponse de la CHA par courriel du 16 mars 2017 envoyé à Mme Paulette Guinchard présidente de la CNSA et Mme Geneviève Gueydan directrice de la CNSA

Siège social : La Maison des Associations, 1a, place des Orphelins 67000 Strasbourg

Tél. : 06.99.35.89.07 - Courriel : info@coordination-handicap-autonomie.com

Site Internet ; www.coordination-handicap-autonomie.com



Vie Autonome France
Coordination Handicap et Autonomie

----- Message transféré -----

De : CHA Vie Autonome France <chavafrance@gmail.com>

Date : 16 mars 2017 à 11:03

Objet : Re: Guide PCH Aide humaine - Présentation des travaux aux associations

À :

Madame la Présidente,
Madame la Directrice,

La Coordination Handicap et Autonomie accuse réception du courriel de monsieur Corbin en date du 14 mars .

Nous ne devons décidément pas avoir la même notion de ce que recouvre une concertation.

Nous avons bien entendu et nous avons bien lu (Cf diaporama de la réunion de janvier / diapositive intitulée perspectives) que cette deuxième version du guide nous serait adressée pour avis avant toute validation.

Or vous annoncez qu'elle « sera mise en ligne cette semaine sur le site de la CNSA et diffusée aux MDPH » !...

L'annonce de cette sortie immédiate, dès cette semaine, va complètement à l'encontre de l'engagement du 27 janvier.

Cette façon d'agir, totalement irrespectueuse des interlocuteurs, notamment de ceux représentant effectivement les intérêts de ceux dont vos dispositifs prétendent régenter la vie, n'est pas acceptable pour notre organisation.

En effet, malgré toutes les récusations multipliées par vos soins, les dégâts occasionnés pour les personnes concernées par la version 1 de ce « guide », prétendument « en test », sont bien une réalité et tombent de plus en plus systématiquement sous le coup de la loi, devant les TCI qui condamnent les MDPH incriminées.

Ce penchant au déni des droits est intolérable pour la CHA, et si elle n'est pas entendue, elle pourrait s'inspirer de ce type de démarche pour faire reconnaître la validité de ses propos, à qui elle donnera évidemment toute la publicité requise.

Nous demandons donc non seulement le respect de l'engagement pris par la CNSA le 27 janvier dernier, lors de la réunion avec les associations, mais aussi le temps nécessaire à la relecture d'un document dont va largement dépendre notre quotidien.

Une lecture rapide nous indique effectivement qu'il y a eu une certaine écoute.

Cependant certains points essentiels ne sont pas ou sont mal traités.

Cordialement

Guy Beteille, Président

Coordination Handicap et Autonomie - Vie Autonome France

Siège Social : 1a, place des Orphelins - 67000 Strasbourg

Tél : 06.99.35.89.07

Courriel : info@coordination-handicap-autonomie.com

Site Internet : www.coordination-handicap-autonomie.com

Siège social : La Maison des Associations, 1a, place des Orphelins 67000 Strasbourg

Tél. : 06.99.35.89.07 - Courriel : info@coordination-handicap-autonomie.com

Site Internet ; www.coordination-handicap-autonomie.com